

Groupe de travail sur les bibliothèques interuniversitaires

Rapport à madame la ministre
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche



LISTE DES DESTINATAIRES

MADAME LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CABINET :

- M. Olivier PAGEZY, directeur de cabinet
- Madame Bénédicte DURAND, directrice adjointe,
- Monsieur Bernard DIZAMBOURG, conseiller spécial

DGESIP :

- M. Patrick HETZEL, directeur

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL :

M. Edouard HUSSON, Vice chancelier des universités de Paris

M. Daniel FILATRE, Université Toulouse II Le Mirail, CPU, président de la commission pédagogie.

M. Axel KAHN, Université René Descartes - Paris V, CPU, président de la commission recherche

Louis VOGEL, Université Panthéon-Assas Paris II, CPU, président de la commission des statuts.

M. Philippe BEZAGU, directeur général des services, université de La Rochelle

M. Pierre CARBONE, conservateur général, inspection générale des bibliothèques,

M. Gérard GHYS, IGAENR

M. Jean-Richard CYTERMANN, Chef de service, adjoint au directeur général de la DGRI

M. Michel MARIAN, Chef de la mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire,

M. Alain COLAS, adjoint au chef de la mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire

Madame Muriel POCHARD, Chef du département de la réglementation

Monsieur Pascal GOSSELIN, département de la réglementation.

M. Albert POIROT, conservateur général, administrateur de la BNU de Strasbourg

Madame Dominique WOLF, conservateur général, directrice du service commun de documentation de l'université de Lyon 1,

M. Marc MARTINEZ, directeur de la bibliothèque de l'INRP

Madame Christine CRESPIY, chargée de mission CPU,

Madame Annie EDERY, chargée de mission,

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

—
Inspection générale des bibliothèques
—

**Groupe de travail
sur les bibliothèques interuniversitaires**

MARS 2011

Daniel RENOULT
Doyen de l'Inspection générale des bibliothèques
Président du groupe de travail

SOMMAIRE

1. Mission du groupe de travail.....	5
2. Quelques données sur les bibliothèques interuniversitaires.....	6
3. Propositions du groupe de travail.....	7
3.1. L'organisation statutaire : un décret de portée générale pour l'ensemble des bibliothèques universitaires qui favorise la diversité des situations.....	7
3.2. Nécessaire diversité des solutions statutaires dont le principe doit être affirmé dans le nouveau décret :	8
3.3. Financement.....	10
3.4. Gouvernance	12
3.5. Enjeux.....	13
3.6. Recommandations concernant les actions à entreprendre.....	14
Annexes	15

1. Mission du groupe de travail.

« Le rôle des bibliothèques interuniversitaires sera déterminant sous réserve qu'elles s'insèrent mieux dans les grands projets qui caractérisent les mutations profondes de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour servir les objectifs de mutualisation que les universités souhaitent s'assigner, ces bibliothèques doivent adopter les formes d'organisation qu'exigent les nouvelles réalités issues de la loi LRU mais aussi l'expansion massive du numérique. Dans ce but le statut des services inter établissements de coopération documentaire doit être modernisé sans plus tarder.

Au moment où les établissements sont conduits à prendre plus de responsabilités et à préciser leurs objectifs et leurs engagements, il convient de simplifier l'encadrement réglementaire qui devra être plus souple et plus lisible. L'enjeu est de donner à ces services documentation les moyens d'évoluer et de s'adapter au plus près des besoins des étudiants, des chercheurs et des enseignants chercheurs de même qu'aux structurations nouvelles de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Mais au-delà, l'objectif est bien d'imaginer la place que pourraient occuper les grandes bibliothèques interuniversitaires dans la France de demain et de proposer en conséquence les formes d'organisation diversifiées leur donnant les assises réglementaires et financières qui leur seront nécessaires.

Sur la base du rapport que vous m'avez remis, je souhaite donc que vous procédiez aux consultations nécessaires et que vous présidiez un groupe de travail associant notamment la CPU, la DGESIP, la DGRI, l'IGAENR et l'ADBU. »

Tels sont les termes de la lettre du 8 juin 2010, par lesquels la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a confié au doyen de l'inspection générale des bibliothèques la présidence d'un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions sur le statut, l'organisation et la place des bibliothèques interuniversitaires dans la France d'aujourd'hui et de demain. Le texte complet de cette lettre de mission figure en annexe 1.

En liaison avec le cabinet de la ministre, le groupe de travail a été constitué de représentants des recteurs (le vice chancelier des universités de Paris), de l'administration centrale, des inspections générales, de la Conférence des Présidents d'université, de l'association des directeurs de bibliothèques universitaires et d'un directeur général des services membre de l'association des secrétaires généraux d'université. La liste des membres du groupe figure en annexe 2. Le groupe a tenu quatre réunions de juillet à décembre 2010.

Le présent rapport constitue la synthèse des analyses et des propositions du groupe de travail. Comme on le verra, il est très vite apparu que les décrets sur les services communs de la documentation qu'ils soient universitaires ou interuniversitaires sont tellement imbriqués **qu'il est souhaitable de refondre l'ensemble de la réglementation sur les services communs de documentation, et de proposer un avant-projet de décret portant sur l'ensemble des bibliothèques de l'enseignement supérieur, laissant davantage d'initiative aux établissements, et mentionnant explicitement une pluralité de solutions statutaires.** Un avant-projet de décret, rédigé par la DGESIP et examiné en groupe de travail, est joint au présent rapport.

2. Quelques données sur les bibliothèques interuniversitaires¹.

Les bibliothèques interuniversitaires (BIU) constituent des éléments essentiels du dispositif documentaire français. Selon les indicateurs considérés², elles représentent entre 1/5 et 1/4 des moyens de l'ensemble des bibliothèques universitaires, soit (d'après les données statistiques 2008) :

- Emplois ouverts : 18,1 % (près de 1 000 emplois)
- Fonctionnement (hors salaires) : 18,6% (environ 40 M €)
- Locaux (environ 180 000 m²) : 15,9%
- Collections de livres : 21,7%
- Collections de périodiques : 26,6%
- Acquisition de ressources en ligne : 11,8% des dépenses

Rappelons les principales observations du rapport de l'IGB, à l'origine de ce groupe de travail. Régies par les décrets les décrets n°85-694 du 4 juillet 1985 (toutes académies) et n°91-321 du 27 mars 1991 (dispositions particulières aux académies de Paris, Créteil et Versailles), les bibliothèques interuniversitaires sont pour la plupart *des services communs créés par convention* entre universités sous le nom de services inter établissements de coopération documentaire (SICD). Quelques bibliothèques exercent des missions nationales tout en accueillant largement le public de plusieurs universités sous un autre statut : c'est le cas de la Bibliothèque Universitaire des Langues et Civilisations qui est un groupement d'intérêt public (GIP). La Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg est un établissement public rattaché par décret à l'université de Strasbourg (décret n° 2010-1069 du 8 septembre 2010). L'ex-bibliothèque d'art et d'archéologie est devenue le service d'un établissement public, l'Institut national d'histoire de l'art. La future bibliothèque du campus Condorcet sera gérée par une fondation.

On compte 15 BIU, 8 en Ile de France et 7 en province. En 2010, 33 universités sont contractantes à au moins une BIU.

Pour sa gestion chacune des BIU est rattachée à l'une des universités contractantes, au sein de laquelle elle constitue un *service à comptabilité distincte*. Dans le seul cas de l'Ile-de-France, la liste des BIU a été fixée par décret.

Quel que soit son périmètre de compétences (gestion commune des ressources documentaires d'un même site, mutualisation limitée à la gestion de certaines fonctions documentaires, ou gestion d'une bibliothèque gérant des collections indivises), une bibliothèque interuniversitaire repose sur un *principe de mutualisation*. Cette mutualisation permet de réaliser des économies d'échelle et d'atteindre une taille critique offrant une meilleure visibilité au plan régional, national et international. C'est ce que démontre par exemple le résultat des comparaisons internationales entreprises par l'IGB en 2009³.

Cependant, les modalités d'organisation, de financement et de gestion des BIU font l'objet de *critiques récurrentes* de la part de la Cour des Comptes, des inspections générales et des établissements eux-mêmes.

¹ Ce point résume les principales observations de l'inspection générale des bibliothèques. Le rapport complet est consultable sur le site du MESR.

² Données chiffrées mises à jour d'après les dernières statistiques disponibles (2008). La bibliothèque interuniversitaire Jussieu (supprimée en 2010) n'a pas été comptabilisée dans ces chiffres.

³ Comparaisons internationales de bibliothèques universitaires : études de cas. Rapport 2009-017.

Une partie de ces critiques vise le rattachement à un établissement unique et la difficulté à établir un équilibre politique, financier et scientifique entre partenaires. Le fait que l'acquisition de ressources électroniques ne profite surtout qu'à l'établissement de rattachement accentue les déséquilibres entre partenaires.

La gouvernance fait également l'objet de reproches divers, qu'il s'agisse du rôle des conseils de la documentation qui n'orientent pas ou peu la politique scientifique, des modalités de tutelle des bibliothèques qui se traduisent parfois par une autonomie de fait de la bibliothèque, ou encore du mandat des directeurs sans durée définie.

A ces critiques d'ordre général s'ajoutent les problèmes particuliers de Paris : dispersion et caractère aléatoire du choix des établissements de rattachement, fréquentation ne coïncidant pas toujours avec les publics pris en compte pour la répartition des droits des bibliothèques, charges peu ou mal partagées entre établissements, insuffisance du travail en réseau, libre accès très limité, bâtiments historiques devenus inadaptés.

En tout état de cause la reconduction par tacite reconduction des anciennes conventions et le maintien du *statu quo* n'apparaissent plus possibles. Une révision du statut des bibliothèques interuniversitaires devient d'autant plus urgente que la loi LRU et la mise en œuvre de l'autonomie élargie accuse avec encore plus d'acuité l'inadaptation de l'organisation actuelle.

3. Propositions du groupe de travail.

3.1. L'organisation statutaire : un décret de portée générale pour l'ensemble des bibliothèques universitaires qui favorise la diversité des situations

Dès la première réunion du groupe de travail, il est apparu que la réglementation encore en vigueur (décrets de 1985 et de 1991) mêle la question des services communs universitaires et interuniversitaires et qu'il serait difficile d'isoler ces deux questions. Au vu des nombreux éléments d'obsolescence de ces deux textes⁴, et de la nécessaire mise en conformité avec la loi LRU des services communs de la documentation, **la solution d'un décret unique portant sur l'ensemble des académies, et d'une organisation simplifiée s'est imposée.**

De plus, à l'heure des comparaisons internationales, la réintroduction du terme « *bibliothèque* » dans un décret de portée générale est nécessaire dès lors que ce terme, de portée universelle, est celui qu'utilise l'ensemble de la communauté universitaire (étudiants, enseignants-chercheurs, chercheurs) et qu'il est le terme de référence au plan international y compris dans le cas de bibliothèques numériques.

Les simplifications des textes ont porté sur de nombreux points en particulier sur la suppression des dispositions relatives à l'organisation interne et au fonctionnement des services.

Pour l'essentiel, le groupe de travail propose que la simplification réglementaire laisse aux établissements la libre organisation de leurs bibliothèques tout en conservant un cadre réglementaire de référence pour l'ensemble des EPSCP, universités, grands établissements et autres établissements d'enseignement supérieur.

⁴ Par exemple pour le décret de 1985 les articles 2, 3, 12 bis, 17 et 18 ou pour le décret de 1991 les articles 4, 7, 11, 13 et 20.

3.2. Nécessaire diversité des solutions statutaires dont le principe doit être affirmé dans le nouveau décret :

Schématiquement, l'organisation sous la forme de bibliothèque interuniversitaire correspond aujourd'hui à trois types de situations :

- a) gestion unique des bibliothèques d'un site ou d'un réseau commun à plusieurs universités *en lieu et place des SCD* : cas de Grenoble (2 BIU), Clermont-Ferrand et Montpellier ;
- b) service interuniversitaire réduit à la mutualisation de certaines fonctions documentaires d'un site (catalogue unique et système informatique de gestion documentaire commun par exemple) : c'est le cas des services de Bordeaux et de Toulouse, aujourd'hui rattachés aux PRES ; plus rarement un service limité à une bibliothèque étudiante desservant plusieurs établissements (cas de la bibliothèque Ste Barbe à Paris) ;
- c) bibliothèque gérant des collections indivises à caractère notamment patrimonial pour le compte de plusieurs établissements : cas de la BIU Sciences Humaines de Lyon, de la BDIC à Nanterre, et de la plupart des BIU de Paris. Cette catégorie de bibliothèques se caractérise par la taille et l'ancienneté des collections, le pourcentage élevé de chercheurs et de publics extérieurs à l'université parmi les usagers, et l'importance de leur contribution au réseau documentaire national.

La diversité de ces situations (territoires et nombre de partenaires concernés, taille de la ou des bibliothèques interuniversitaires) appellent à l'évidence une stratégie de différenciation plutôt qu'une stratégie d'uniformité.

Selon les termes de la nouvelle réglementation, le choix d'un statut de service commun, au sens de l'article régi par une convention entre établissement ne devrait être qu'une des formes d'organisation parmi d'autres (et non obligée) des bibliothèques interuniversitaires.

D'autres formes d'organisation doivent pouvoir être envisagées par les établissements, *et donc être explicitement prévues par le texte régissant les bibliothèques universitaires.*

Ce principe a bien été retenu et figure dans l'article 1 du projet de décret proposé en annexe. Les participants au groupe de travail ont considéré que cet élargissement des possibilités d'organisation inter universitaire aurait plus de valeur et de force si ce principe était énoncé dans le décret lui-même, en le formulant ainsi (proposition IGAENR) :

"Des services dotés de la personnalité morale, notamment sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public administratif, ainsi que des services internes d'une autre personne morale, notamment sous la forme d'un service d'une fondation ou d'un département de pôle de recherche et d'enseignement supérieur, peuvent également assurer les missions de bibliothèques communes à plusieurs établissements d'enseignement supérieur."

Au vu de l'évolution générale de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est apparu au groupe de travail que le rattachement des bibliothèques interuniversitaires, comme services ou département d'un PRES pourrait être considéré par les établissements comme une solution préférentielle. Les PRES apparaissent en effet comme un lieu privilégié de mutualisation de la politique documentaire, un bon niveau de co-décision pour définir la politique documentaire d'un site qu'il s'agisse de définir la stratégie générale ou la gestion. En outre comme entité juridique il permet notamment une égalité d'accès aux ressources électroniques.

Dans la logique de la LRU, la préférence d'une forme d'organisation inter universitaire incombera aux établissements. De ce point de vue, le groupe de travail n'a pas souhaité inclure d'office telle ou telle bibliothèque inter universitaire dans une ou l'autre des catégories évoquées. **Les exemples cités n'ont donc qu'un caractère indicatif.**

Cependant on peut penser que le rattachement à un PRES, formule déjà retenue par les universités de Bordeaux et celles de Toulouse pourrait convenir à nombre de sites : Lyon, Montpellier ou Clermont Ferrand par exemple. *Cette forme d'organisation est plus difficile à envisager pour l'académie de Paris, étant donné la configuration des PRES.*

Dans chacun des cas, les établissements devront s'interroger sur le rôle assigné à chacun des PRES :

- Le PRES est-il conçu comme un outil de mutualisation et de rationalisation de la gestion inter établissements ?
- Le PRES est-il avant tout un levier de restructuration stratégique notamment de la recherche, qui n'a pas vocation à prendre en charge des fonctions de soutien à l'enseignement et à la recherche ?
- S'agit-il d'un PRES qui a cette double vocation ?

En outre il faut observer que l'intégration d'une bibliothèque interuniversitaire dans un PRES n'a pas les mêmes conséquences selon sa taille : moins de 20 emplois dans le cas des services de Bordeaux et de Toulouse, plus de 150 dans le cas de Montpellier. La question des emplois et des modalités d'affectation des personnels est un point essentiel dans la détermination d'un mode d'organisation inter universitaire.

Affecter une bibliothèque interuniversitaire comme service ou département d'un PRES, implique que les PRES disposent de toutes les prérogatives nécessaires en termes de gestion, et en particulier que les personnels titulaires puissent y être affectés. Cette question devrait être évoquée dans les décrets particuliers qui régissent chacun des PRES.

A terme, l'affectation de personnels (et non la mise à disposition) suppose une évolution législative (modification de l'article L 344-10 du Code de la Recherche).

La situation des fondations présente des similitudes avec celle des PRES, et dans ce cas également, le statut de la fondation devrait prévoir explicitement le statut de la bibliothèque (service ou département), et les principales règles de sa gestion entre partenaires.

Outre les formes d'organisation déjà évoquées : service commun interuniversitaire (modernisé par le projet de décret), et service ou département d'un PRES ou d'une fondation, d'autres formes d'organisation doivent pouvoir être envisagées par les établissements, en particulier en Ile-de-France où, pour des raisons historiques, la situation des bibliothèques inter universitaires est complexe.

Délégation nationale de gestion par convention avec l'établissement.

Dans cette hypothèse, l'Etat délèguerait dans le cadre d'une convention particulière à une université la responsabilité de gestion d'une bibliothèque interuniversitaire à vocation nationale et internationale. Cette formule pourrait par exemple être envisagée entre l'Etat et l'Université Paris Descartes pour la future bibliothèque interuniversitaire de santé (qui fusionnera à compter du 1^{er} janvier 2011 la bibliothèque interuniversitaire de médecine et la bibliothèque interuniversitaire de pharmacie). Une solution du même ordre pourrait convenir à la BDIC et à d'autres grandes bibliothèques spécialisées.

Le Groupement d'intérêt public (GIP) et l'établissement public à caractère administratif (EPA).

La question de la gestion par un seul établissement, principe retenu pour les bibliothèques interuniversitaires ayant statut de service commun, a été abondamment discutée au sein du groupe de travail. Ce mode de gestion ne convient pas à toutes les situations.

Pour que chacun des établissements partenaires d'une bibliothèque interuniversitaire soit servi sur un pied d'égalité, pour qu'il y ait véritablement co-direction, il paraît nécessaire que dans les cas où le rattachement au PRES est difficilement envisageable, la bibliothèque ne soit pas un simple service d'un des partenaires mais dispose d'une forme d'autonomie comme prestataire de service pour l'ensemble des établissements.

Dès lors que la bibliothèque interuniversitaire compte un nombre de partenaires importants qui ne concordent pas avec le périmètre du PRES, et que la bibliothèque interuniversitaire représente une masse critique d'emplois, le Groupement d'Intérêt Public, ou l'EPA rattaché à un ou plusieurs EPSCP (formule retenue pour Strasbourg) constituent deux solutions juridiques. Dès lors la bibliothèque interuniversitaire n'est plus un service, mais un établissement.

Le GIP, personne morale de droit public, offre de fortes garanties en matière de gouvernance et de sécurité juridique. Il permet une représentation équitable des établissements partenaires au sein du conseil d'administration. Il prévoit un conseil scientifique. Les établissements partenaires bénéficient de plein droit des mêmes services (ressources électroniques sur place et à distance). S'il s'agit d'un GIP recherche, les emplois sont mis à disposition mais dispensés de remboursement. En revanche, le GIP présente un certain nombre d'inconvénients pour une bibliothèque, institution durable par nature en particulier son caractère temporaire, et l'impossibilité d'affecter des personnels titulaires avec les conséquences qui en résultent en termes de gestion et de représentation.

L'EPA offre les mêmes atouts que le GIP du point de vue de la gouvernance. L'avantage de l'EPA est d'une part sa pérennité, adaptée au cas des bibliothèques patrimoniales pour lesquelles ce statut est évoqué, et d'autre part la possibilité d'y affecter des personnels titulaires.

Le statut d'EPA est déjà celui de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. Il pourrait convenir à des bibliothèques d'intérêt national comme par exemple la bibliothèque interuniversitaire des langues et civilisations (BULAC) ou Cujas. Il pourrait être évoqué pour le cas de la bibliothèque Ste Geneviève (éventuellement en y intégrant Ste Barbe), de la Sorbonne. L'hypothèse d'un établissement public regroupant plusieurs bibliothèques interuniversitaires parisiennes a été évoquée : son périmètre et sa faisabilité ne pourront être définis qu'avec les établissements de rattachement des bibliothèques inter universitaires.

L'organisation d'une bibliothèque inter universitaire sous forme d'EPA ne peut correspondre qu'à des cas particuliers. Une condition majeure à satisfaire sera que le lien avec les universités et la recherche soit garanti en prévoyant notamment une gouvernance accordant une place majeure aux universités dans le conseil d'administration.

3.3. Financement

- Subventions de l'Etat et modèle SYMPA

En 2009, près de 100 M€ de l'Action 5 « Bibliothèques » ont été versés dans le socle du modèle d'allocation des moyens (Sympa). Mais l'intégration des dotations aux BIU dans le modèle commun *sans traitement spécifique* avait créé un déséquilibre au détriment des universités de rattachement. Cette méthode avait été pénalisante pour les établissements de rattachement qui ont dû supporter tous les emplois de la BIU.

En 2010, une nouvelle méthode de répartition, spécifique aux BIU, a consisté à neutraliser dans le modèle les effets de surdotation de l'établissement de rattachement par une reventilation des moyens des BIU (base 2008, tant en crédits qu'en emplois) dans les dotations de référence des universités co-contractantes au prorata de leur nombre d'étudiants. Dans cette méthode la clé de répartition demeure celle du nombre d'étudiants présents aux examens (conformément au modèle général).

Ce correctif a eu pour conséquence une implication obligée des établissements cocontractants par leur contribution aux moyens de la BIU, en particulier en emplois. *Mais elle exigerait l'utilisation d'une clé de répartition moins globale que l'actuelle.* En effet, dans le cas de Paris, une clé de répartition basée sur la population globale d'étudiants de chaque université peut paraître désavantager certains établissements qui paient pour des étudiants dont les disciplines ne sont pas concernées par les BIU.

Dans le cas du rattachement à un PRES, cette méthode pourrait être appliquée, chaque membre du PRES étant d'office considéré comme contribuant au fonctionnement de la bibliothèque interuniversitaire. Il faudra néanmoins envisager le cas particulier des grands établissements qui n'émargent pas au modèle SYMPA, la clé de répartition ne pouvant dans ce cas être celle des seuls étudiants.

On remarquera que le critère « nombre d'étudiants » reste la clé principale de financement et qu'en revanche le critère « recherche » reste absent du financement des bibliothèques interuniversitaires alors qu'il en est une composante majeure.

Dans le cas d'une bibliothèque à mission nationale gérée dans le cadre d'une délégation nationale de gestion, l'application du modèle suppose :

- soit d'identifier les établissements qui bénéficieraient de ses services et cotiseraient (par prélèvement à la source) au financement de la BIU,
- soit de lier l'accès aux services de cette bibliothèque par ces établissements à des conventions bilatérales.

Les groupements d'intérêt public et les établissements publics à caractère administratif appellent un financement direct par l'Etat, complété par des ressources propres et dans le cas des GIP par des contributions des établissements contractants.

Le groupe de travail n'a pas exploré l'hypothèse de l'établissement public à caractère culturel EPCC, hypothèse évoquée par l'IGB dans le rapport initial et qui permettrait un co-financement par les collectivités territoriales.

➤ Répartition des droits de bibliothèque et fréquentation des bibliothèques

Les conventions entre établissements déterminent la répartition en pourcentage des droits de bibliothèque versés par les universités **Or ces conventions sont le plus souvent anciennes et ont été renouvelées par tacite reconduction sans réexamen de la réalité des fréquentations.**

Au vu des inscriptions dans les bibliothèques, on peut distinguer deux types de fréquentations :

1) Les inscrits d'une seule université dominant : par exemple ceux de Paris 10 pour la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC).

2) Un équilibre relatif s'établit entre les usagers des établissements contractants : c'est le cas par exemple pour la BIU de la Sorbonne, ou de la Bibliothèque Ste Barbe.

Il faut aussi tenir compte du poids relatif des « autres inscrits ». Dans ce groupe se retrouvent par exemple les élèves des classes préparatoires, et d'une manière générale un lectorat plus « grand public ». (Ste Geneviève) ou plus « professionnel » (Bibliothèque interuniversitaire de médecine) ;

Enfin, le fait que les étudiants d'une université dominent parmi les inscrits ne signifie pas qu'il y ait correspondance avec l'université de rattachement. Il peut y avoir concordance entre majorité d'inscrits et université de rattachement (cas de la BIU santé rattachée à l'université Paris 5) ou au contraire, discordance entre université de rattachement et inscrits : c'est la situation de la bibliothèque Ste Geneviève, rattachée à Paris 3, université qui représente la part la plus faible des inscrits.

3.4. Gouvernance

➤ Conseil de la documentation des services communs

Pour ce qui concerne les services communs de la documentation (universitaires ou interuniversitaires), le groupe de travail a unanimement souhaité le maintien d'un *conseil de la documentation, dénommé conseil documentaire*, et présidé de droit par un président d'université.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil sont de la responsabilité de chaque établissement et régies par le règlement intérieur du service.

Toutes ces dispositions sont formalisées dans le projet de décret joint au présent rapport.

➤ Directeurs de bibliothèque

Les directeurs de bibliothèques sont en général nommés parmi les membres du corps scientifique des bibliothèques (les conservateurs). Ce corps interministériel (40% travaillent au ministère de la culture et de la communication) est géré au plan national par le MESR (DGRH).

Les postes de direction de bibliothèque font l'objet d'une publication nationale dans le cadre du mouvement (2 par an). Les nominations sont décidées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche après consultation d'une commission administrative paritaire nationale et, dans l'état actuel des textes « *après avis du président de l'université* ».

Si l'on maintient ce mode de nomination, le groupe de travail considère à l'unanimité que le nouveau texte devrait mentionner « *sur proposition du président de l'établissement* ».

La question de la procédure de nomination des directeurs de bibliothèques et de la durée de leur mandat a donné lieu à de nombreux échanges.

Une majorité de participants au groupe de travail estime que *la fonction de directeur de bibliothèque devrait avoir une durée déterminée*. En effet, si la direction d'une grande bibliothèque exige de disposer de la durée il faut éviter les phénomènes de sédentarisation excessive. Cependant les avis divergent sur la durée à proposer pour un mandat (3 ans, 4 ans, 5 ans) et le nombre de renouvellements possibles (2 mandats, 3 mandats sur le modèle des responsables d'unités mixtes de recherche).

Pour certains, l'emploi de directeur de bibliothèque s'apparente à un emploi fonctionnel, hypothèse exclue jusqu'à présent par l'ADBU.

Cette question se pose essentiellement pour la direction des services communs⁵. A ce sujet l'IGAENR signale que dans aucun autre service commun, le directeur n'est nommé par le ministre. Une solution serait de proposer la nomination du directeur par le président.

Compte tenu de son impact sur les carrières des conservateurs et de son aspect statutaire, la DGESIP, en accord avec l'ADBU et la CPU, constituera un groupe de travail « ad hoc » associant notamment la DGRH de faire des propositions sur cette question.

3.5. Enjeux

Les questions ouvertes par le groupe de travail sur les bibliothèques interuniversitaires rejoignent des questions générales posées par l'évolution des universités :

- Extension de l'autonomie et de la responsabilité des établissements, et articulation de cette responsabilité avec celle du MESR en matière de réseau documentaire
- Périmètre des regroupements et des mutualisations inter établissements.
- Rôle et compétences des PRES.
- Pour certaines grandes bibliothèques, la question d'un statut d'établissement à part entière (et non plus de services) est posée.

Ce qu'il faut éviter : l'exacerbation des identités des établissements, le développement de logiques concurrentielles qui aboutiraient à un gel voire à un recul de la mutualisation documentaire, à la disparition progressive des bibliothèques inter universitaires et en conséquence à des résultats désastreux pour la recherche et la visibilité internationale des établissements.

Il serait souhaitable que le MESR ne se satisfasse pas d'un simple transfert de bibliothèques interuniversitaires aux universités. La mutualisation ne doit pas être pénalisée, mais au contraire valorisée et stimulée (contractualisation, conditions de financement). Il doit devenir plus avantageux pour les établissements de travailler en réseau.

Le contexte est favorable à une telle réforme, en raison du développement de politiques de sites soutenues par la croissance du numérique, de projets de fusions entre universités, et de l'essor des PRES, dont certains s'engagent dans la mutualisation documentaire.

⁵ NDLR : en effet, s'agissant des EPA, la durée du mandat du directeur est fixée par le décret statutaire (en général 3 ans ou 5 ans). S'agissant des GIP, les mandats sont de 3 ans renouvelables.

3.6. Recommandations concernant les actions à entreprendre

- 1) Engager la procédure de signature et de publication du projet de décret ci-joint. Il s'agit d'un décret simple, soumis à l'avis du CNESER.
- 2) Intégrer les bibliothèques interuniversitaires dans les réflexions en cours sur les PRES et faire évoluer la législation afin de permettre leur rattachement à un PRES
- 3) Faciliter les initiatives visant à donner un nouveau statut à certaines bibliothèques interuniversitaires
- 4) Mettre en place le groupe de travail sur les carrières et la mobilité des directeurs de bibliothèque

Ces actions doivent pouvoir être mises en place à brève échéance. Les contraintes de calendrier sont liées à l'accès aux compétences élargies d'un grand nombre d'établissements et à la maturation de nouveaux projets.

Annexes

Annexe 1 : Lettre de mission

Annexe 2 : Composition du groupe de travail

Annexe 3 : Projet de décret relatif aux bibliothèques des établissements
d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Ministre

Paris, le 08 JUIN 2010

Cher Monsieur le Doyen,

Dans le cadre de la rénovation de nos universités, engagée depuis trois ans, j'ai rendu public le 17 février un plan de développement des bibliothèques universitaires, destiné à renforcer la réussite de nos étudiants, ainsi qu'à fournir un appui de niveau européen à notre recherche.

Avec la LRU et l'effort pluriannuel consenti par l'Etat en faveur de l'enseignement supérieur, les universités disposent et disposeront encore de davantage de moyens, juridiques, financiers, immobiliers pour conduire des politiques documentaires au service de leurs stratégies de recherche et de formation. Pour que ces stratégies soient plus efficaces, j'ai voulu, lors du lancement de ce plan que soient soutenus et développés les outils de mutualisation tant au niveau des sites qu'au niveau national.

Dans cette perspective, le rôle fédérateur des services communs de documentation ne peut qu'être renforcé. A cet égard, je ne manquerai pas d'encourager la promotion de nouveaux modèles de bibliothèques davantage centrés sur les usagers et favorisant des liens renforcés entre pédagogie et documentation, entre documentation et recherche.

Mais dans cette stratégie d'ensemble, le rôle des bibliothèques interuniversitaires sera déterminant sous réserve qu'elles s'insèrent mieux dans les grands projets qui caractérisent les mutations profondes de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour servir les objectifs de mutualisation que les universités souhaitent s'assigner, ces bibliothèques doivent adopter les formes d'organisation qu'exigent les nouvelles réalités issues de la loi LRU mais aussi l'expansion massive du numérique.

Dans ce but, le statut des services inter-établissements de coopération documentaire (SICD) doit être modernisé sans plus tarder.

Monsieur Daniel RENOULT
Doyen de l'Inspection générale des bibliothèques
61-65, rue Dutot
75732 Paris cedex 15

.../...

Au moment où les établissements sont conduits à prendre plus de responsabilités et à préciser leurs objectifs et leurs engagements, il convient de simplifier l'encadrement réglementaire qui devra être plus souple et plus lisible. L'enjeu est de donner à ces services de documentation les moyens d'évoluer et de s'adapter au plus près des besoins des étudiants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs de même qu'aux structurations nouvelles de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Mais au-delà, l'objectif est bien d'imaginer la place que pourraient occuper les grandes bibliothèques interuniversitaires dans la France de demain et de proposer en conséquence les formes d'organisation diversifiées leur donnant les assises réglementaires et financières qui leur seront nécessaires.

Sur la base du rapport que vous m'avez remis, je souhaite donc que vous procédiez aux consultations nécessaires et que vous présidiez un groupe de travail associant notamment : la CPU, la DGESIP, la DGRI, l'IGAENR et l'ADBU.

La DGESIP et en particulier la Mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire vous apportera tout son appui et assurera, en coordination avec vous, l'organisation de ce travail.

Comme vous le savez, un certain nombre d'établissements élaborent actuellement des projets innovants, et la modernisation de cette réglementation est attendue. J'attacherai donc du prix à ce que vous me rendiez compte régulièrement de l'avancement de ce travail et que vous puissiez en présenter les principales conclusions d'ici le mois de septembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Doyen, l'expression de ma meilleure considération.

avec s vas

Valérie Pecresse
Valérie PECRESSE

Annexe 2

Composition du groupe de travail

Recteurs :	M. Pierre GREGORY, Vice-chancelier des universités de Paris M. Edouard HUSSON, Vice chancelier des universités de Paris
Inspections générales :	M. Daniel RENOULT, conservateur général, doyen de l'IGB, président du groupe de travail, M. Pierre CARBONE , conservateur général, IGB M. Gérard GHYS, IGAENR
Administration centrale :	
DGRI	M. Jean-Richard CYTERMANN, Chef de service, adjoint au directeur général
DGESIP	M. Michel MARIAN, Chef de la mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire M. Alain COLAS, adjoint au chef de la mission de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire Madame Muriel POCHARD, Chef du département de la réglementation Monsieur Pascal GOSSELIN, département de la réglementation.
Présidents d'université	M. Daniel FILATRE, Université Toulouse II Le Mirail, président de la commission pédagogie. M. Axel KAHN, Université René Descartes - Paris V, président de la commission recherche Louis VOGEL, Université Panthéon-Assas Paris II, président de la commission des statuts.
Directeur général des services :	M. Philippe BEZAGU, DGS La Rochelle
ADBU :	M. Albert POIROT, conservateur général, administrateur de la BNU de Strasbourg Mme Dominique WOLF, conservateur général, directrice du service commun de documentation de l'université de Lyon 1, M. Marc MARTINEZ, directeur de la bibliothèque de l'INRP
Chargées de mission de la CPU :	Madame Christine CRESPIY (bibliothèques et politiques documentaires), Annie EDERY (législation et réglementation),

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR : ESRS1101850D

DECRET du

relatif aux bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 714-1, L. 714-2 et L.719-5 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

DECRETE

Article 1^{er}

Les services communs de la documentation sont créés, en application de l'article L. 714-1 du code de l'éducation, par délibération statutaire du conseil d'administration. Ils sont dénommés bibliothèques.

Plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent confier, par convention, en application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation, à un même service, la gestion de bibliothèques ou d'activités techniques et documentaires d'intérêt commun. La création de ce service interétablissement est décidée par délibération statutaire des conseils d'administration ou des organes en tenant lieu des établissements concernés.

Par décision des établissements contractant et dans le respect de la réglementation en vigueur, des services dotés de la personnalité morale, notamment sous la forme d'un groupement d'intérêt public ou d'un établissement public, ou des services internes d'une autre personne morale, notamment sous la forme d'un service d'une fondation ou d'un département de pôle de recherche et d'enseignement supérieur, peuvent être substitués au service interétablissement.

Article 2

Les services mentionnés à l'article 1^{er} contribuent aux activités de formation et de recherche des établissements.

Ces services ont notamment pour missions de mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, ou des établissements contractants, de coordonner les moyens correspondants et d'évaluer les services offerts aux usagers.

A cette fin :

- ils acquièrent, gèrent et communiquent les documents et ressources d'informations sur tout support;
- ils développent les ressources documentaires numériques et leurs usages ;
- participent, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces documents, à la production de l'information scientifique et technique, à sa diffusion ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université, ou des établissements contractants ;
- favorisent par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- coopèrent avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- forment les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Article 3

Le service interétablissement est par ailleurs chargé de missions communes, en coordination avec les services communs de la documentation des établissements contractants s'ils existent, et en liaison avec les réseaux de coopération régionaux et nationaux.

Lorsque des services ont pour objet d'assurer la gestion, le développement et la conservation des collections indivises entre plusieurs établissements publics, ainsi que certaines activités documentaires d'intérêt commun, ces services respectent le caractère particulier et les obligations résultant des conditions dans lesquelles ils ont été constitués.

Article 4

Ces services sont ouverts aux usagers et aux personnels exerçant leurs activités dans l'université, ou dans les établissements contractants. Ils sont également ouverts à tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université ou la convention pour un service interétablissement.

Article 5

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'université a vocation à être intégré dans un service commun. Cette décision est prise par le conseil d'administration après avis du conseil du service commun et du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ou le centre de documentation.

Les autres centres documentaires de l'université sont associés au service commun.

Les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur et au conseil du service commun toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Les services documentaires appartenant à des composantes et services liés conventionnellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités, être associés au service commun.

Chaque service est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire.

Article 7

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur du service sur proposition du président de l'université ou des présidents et directeurs des établissements contractants.

Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université, ou de l'établissement de rattachement.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil du service. Il n'est pas éligible à ce conseil.

Les fonctions de directeur de service interétablissement sont compatibles entre elles et avec celles de directeur de service commun d'une université contractante.

Article 8

Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université, ou l'établissement de rattachement.

Il prépare les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université, ou aux établissements contractants, et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Il est consulté et peut être entendu, sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, ou des établissements contractants, sur toute question concernant la documentation. Le directeur d'un service interétablissement participe, le cas échéant, aux séances des conseils des services communs de documentation des établissements contractants avec voix consultative. Il propose à cet effet toute mesure favorisant la coopération documentaire entre établissements.

Il présente au conseil d'administration de l'université, ou de l'établissement de rattachement, un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

Article 9

Le conseil documentaire d'un service commun de la documentation comprend au maximum vingt membres. Le conseil documentaire d'un service interétablissement comprend au maximum trente membres.

Chaque conseil est constitué :

1° du président de l'université, ou des présidents ou directeurs des établissements contractants, ou leurs représentants ;

2° d'enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'université ou des établissements contractants ;

3° d'étudiants de l'université ou des établissements contractants ;

4° de personnels du service ;

5° de personnels des organismes documentaires associés de l'université ou des établissements contractants ;

Il peut également comprendre des représentants de tout autre public du service dans les conditions fixées par le règlement intérieur du service pour un service commun de la documentation, par la convention pour un service interétablissement.

Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant. Celui d'un service interétablissement est présidé par le chef de l'un des établissements cocontractant selon des modalités fixées par la convention.

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les membres mentionnés au 3° dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Les membres mentionnés au 2° et au 3° sont désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration de l'université ou aux conseils d'administration des établissements contractants.

Le règlement intérieur du service pour un service commun de la documentation, ou la convention pour un service interétablissement, fixe la composition du conseil documentaire et les modalités de désignation des membres mentionnés au 4° et au 5°.

Le directeur du service, le secrétaire général et l'agent comptable de l'université ou de l'établissement de rattachement participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président, ainsi que les directeurs des services communs des établissements contractants, s'ils existent, participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Le règlement intérieur du service définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour ainsi que de présidence du conseil en cas d'empêchement de son président.

Article 10

Le conseil documentaire se prononce sur le projet de règlement intérieur.

Il vote le projet de budget du service.

Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, ou des établissements contractants, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 11

Ces services sont soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à leurs égards un rôle d'évaluation et de conseil.

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par les établissements contractants, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 13

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'établissement.

Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

Article 14

Lorsqu'un service interétablissement est créé, les établissements intéressés règlent par convention, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 10, les modalités de gestion de ce service.

Cette convention fixe le champ d'activités du service ainsi que l'établissement au sein duquel le service établit son siège, appelé établissement de rattachement.

Elle prévoit en outre les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement et notamment les contributions aux dépenses du service et les autres droits et obligations des établissements contractants ainsi que la révision périodique des parts des droits annuels de scolarité prévus à l'article 12.

Elle prévoit enfin les modalités d'adhésion d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche, sa durée, les modalités de sa reconduction expresse et de sa dénonciation.

En cas de non reconduction ou de dénonciation de la convention, une convention particulière entre les établissements concernés et l'Etat fixe les modalités de répartition des collections.

La convention est transmise à l'autorité de tutelle de l'établissement de rattachement dans les conditions prévues à l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

Article 15

Sont abrogés :

-Le décret n°85-694 du 4 juillet 1985 modifié sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ;

-Le décret n°91-321 du 27 mars 1991 relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles relevant du ministère de l'éducation nationale.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie PECRESSE